



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-060

PUBLIÉ LE 15 MAI 2017

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2017-05-03-002 - Délégation de signature de Mme LAHENS Sylvie (1 page) Page 3

DDPP

33-2017-05-10-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-182 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Pauline JEANNEAU (2 pages) Page 5

DDTM

33-2017-05-10-003 - Déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la ZAC Route de Toulouse sur les communes de Villenave d'Ornon et de Bègles (3 pages) Page 8

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-012 - Composition du comité départemental d'expertise 2017-2020 (2 pages) Page 12

DDTM GIRONDE

33-2017-05-11-001 - Avis favorable émis par la CDAC du 03-05-2017 à la SARL PAROSA CASSADOTE pour l'extension d'un ensemble commercial de 15226 m² de surface de vente pour la création de 6 boutiques pour une surface de vente de 775 m² à BIGANOS (4 pages) Page 15

33-2017-05-11-002 - Avis favorable émis par la CDAC du 03-05-2017 à la SCI TER SAINT JEAN D'ILLAC pour la création d'un ensemble commercial de 1820 m² de surface de vente composé d'un magasin GIFI de 1400 m² surface de vente et d'une moyenne surface non alimentaire de 420 m² de surface de vente à SAINT JEAN D'ILLAC (4 pages) Page 20

DIRCO

33-2017-05-09-011 - Arrêté portant organisation de la direction interdépartementale des routes centre ouest du 9 mai 2017 (4 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-15-001 - Arrêté préfectoral désignant M François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, pour assurer la suppléance de M le préfet de la Gironde le 17 mai 2017 (2 pages) Page 30

33-2017-05-09-014 - Arrêté préfectoral Levée de la déviation A63 du 09 mai 2017 entre les échangeurs 20 et 21 suite à un accident entre 2 poids lourds. (2 pages) Page 33

33-2017-05-10-001 - Arrêté provisoire portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection "Bordeaux fête le fleuve" (2 pages) Page 36

33-2017-05-09-013 - Arrêté temporaire de fermeture de l'autoroute A63 le 09 mai 2017_ accident de poids lourds (2 pages) Page 39

CHU DE BORDEAUX

33-2017-05-03-002

Délégation de signature de Mme LAHENS Sylvie

Délégation de signature de Mme LAHENS Sylvie, cadre de santé biologie et pathologie du CHU de Bordeaux, site Pellegrin

Bordeaux, le 03 mai 2017

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Alexis JAMET, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Sylvie LAHENS, cadre de santé du pôle de biologie et pathologie au groupe hospitalier Pellegrin ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Sylvie LAHENS, cadre de santé du pôle de biologie et pathologie au groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

- les bons de commandes imputables au compte 6111-322.

Article 2

Mme Sylvie LAHENS rendra régulièrement compte de sa gestion auprès du directeur du département des ressources matérielles.

Article 3

La présente délégation prend effet au 09 mai 2017 et annule la précédente référencée 2016/36/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

DDPP

33-2017-05-10-002

Arrêté préfectoral n° 2017-182 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Pauline JEANNEAU

*Attribution de l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Pauline JEANNEAU*



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2017-182
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Pauline JEANNEAU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Pauline JEANNEAU, née le 4 octobre 1991, et domiciliée professionnellement : 11 rue Louis Denis Mallet 33130 BEGLES ;

Considérant que Madame Pauline JEANNEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline JEANNEAU, administrativement domiciliée : 11 rue Louis Denis Mallet 33130 BEGLES

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 31761.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Pauline JEANNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Pauline JEANNEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 10 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Mikaël MOUSSU

DDTM

33-2017-05-10-003

Déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de
la ZAC Route de Toulouse sur les communes de Villenave
d'Ornon et de Bègles

*Déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la ZAC Route de Toulouse sur les
communes de Villenave d'Ornon et de Bègles*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 10 MAI 2017

LA FABRIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réalisation de la Zone
d'Aménagement Concerté « Route de Toulouse » sur les communes de
Villenave d'Ornon et de Bègles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L122-1 sur la déclaration de projet, L121-1 et suivants et R111-1 et R121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L122-1 à L122-12 et R122-1 à R122-24 concernant les études d'impact des projets, les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération n° 2011-0770 du 25 novembre 2011 par laquelle le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux a approuvé la création de la Société Publique Locale dénommée La Fabrique de Bordeaux Métropole, compétente en matière d'aménagement sur le territoire communautaire, ainsi que ses statuts ;

VU la délibération n°2013-0625 du 27 septembre 2013 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux a défini les objectifs du projet d'aménagement intercommunal du secteur de la route de Toulouse et les modalités de la concertation publique organisée conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2015-0582 du 25 septembre 2015 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a tiré le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée de septembre 2013 à mai 2015 ;

VU la délibération n°2016-156 du 25 mars 2016 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC, ainsi que le traité de concession de l'opération à La Fabrique de Bordeaux Métropole ;

VU la lettre du 11 juillet 2016 par laquelle le directeur général de La Fabrique de Bordeaux Métropole sollicite l'engagement des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le territoire des communes de Villenave d'Ornon et de Bègles ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article R123-8 du code de l'environnement ;

VU les avis émis le 5 février 2015 et le 21 septembre 2016 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de réalisation du projet et la cessibilité des parcelles et immeubles à acquérir sur les communes de Villenave d'Ornon et de Bègles ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis établis le 23 janvier 2017 par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 21 novembre au 23 décembre 2016 ;

VU le courrier du 25 janvier 2017 invitant le Conseil de Bordeaux Métropole à se prononcer, par délibération, sur l'intérêt général de l'opération ;

VU la délibération n°2017-176 du 17 mars 2017 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de projet joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement, jointe au dossier ;

VU le plan général des travaux ci-joint ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés d'**utilité publique**, au profit de **La Fabrique de Bordeaux Métropole**, les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Route de Toulouse », sur les communes de Villenave d'Ornon et de Bègles, conformément au plan au 1/1000 annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (5 pages) joint au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou, lorsque

c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Figurent sur ce même document les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois à Bordeaux Métropole ainsi qu'en mairies de Villenave d'Ornon et de Bègles.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation, auprès de La Fabrique de Bordeaux Métropole (60-64 rue Joseph Abria 33000 Bordeaux) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, le Directeur général de La Fabrique de Bordeaux Métropole, les maires des communes de Villenave d'Ornon et de Bègles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **30 MAI 2017**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-012

Composition du comité départemental d'expertise
2017-2020

*COMPOSITION DU COMITE DÉPARTEMENTAL
D'EXPERTISE*



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du - 9 MAI 2017

Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D 361-1 à 14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les propositions émanant des différents organismes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise, pour une durée de trois ans :

- Le Préfet ou son représentant, Président du Comité
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

> représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles,

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Anthony JEZEGOU	Eric LARGE

> représentant la FDSEA

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Joël APPOLLOT	Michel CHAPARD

> représentant les Jeunes Agriculteurs Gironde

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Charlotte MOLINARI	Clément HEDOIN

> représentant la Confédération Paysanne Gironde

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Bernard RICHARD	Non désigné

> représentant la Coordination Rurale Gironde

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Fabien LABECOT	Hugues CLEON

> représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA)

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Jean-Pascal MOURA	Pierre AUBERT

> représentant la Fédération Française de l'Assurance

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Denis ROUMEGOUS	Gaspard de COLNET

ARTICLE 2 –Participent aux réunions en qualité d’expert selon l’ordre du jour :

- Le Chef du Service Chargé de la Mer et du Littoral ou son représentant
- Le Président de la Section Régionale Conchylicole ou son représentant

ARTICLE 3 –L’arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet



Pierre DARTOUT

DDTM GIRONDE

33-2017-05-11-001

**Avis favorable émis par la CDAC du 03-05-2017 à la
SARL PAROSA CASSADOTE pour l'extension d'un
ensemble commercial de 15226 m² de surface de vente
pour la création de 6 boutiques pour une surface de vente
de 775 m² à BIGANOS**



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BIGANOS (33380)
Extension d'un ensemble commercial pour la création de 6 boutiques pour une surface
de vente demandée de 775 m²
AVIS n°2017/07

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée par la SARL PAROSA CASSADOTE dont le siège social est situé 3 rue François Arago à MERIGNAC (33700), représentée par M. Gérardo PARIENTE son gérant, enregistrée en mairie de Biganos le 08/03/2017 sous le n° PC 033 051 15 K0097 M02, reçue et enregistrée le 20/03/2017 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 15 226 m², pour la création de 6 boutiques pour une surface de vente demandée de 775 m², portant la surface de vente totale après projet à 16 001 m², situé Route des Trougnes ZAC du moulin de la CASSADOTE à BIGANOS (33380) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 24 avril 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 03 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au cœur de la ZAC de la Cassadote sur la commune de BIGANOS,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone 1AUyz du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 20/10/2010, le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux le 18 juin 2015,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, l'unité foncière étant déjà ouverte à l'urbanisation en zone 1AUia destinée à l'accueil d'activités artisanales et de commerces dans le document opposable avant l'entrée en vigueur de la loi UH le 03 juillet 2003,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension de l'ensemble commercial « La Cassadote » par création de 6 nouvelles cellules commerciales dans un bâtiment en état d'achèvement, en continuité du magasin V&B, pour une surface de vente globale demandée de 775 m² avec quatre enseignes candidates à l'implantation connues : « EIFFEL ART CONSTRUCTION » spécialisée dans le commerce de carrelages, « VINATTI » société spécialisée dans l'agencement intérieur et le design, « BASSIN D'ASIE » spécialisé dans la vente de produits asiatiques et exotiques, complété par une offre traiteur à emporter et « EPIL STORY » spécialisé dans l'esthétique,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un pôle commercial important de la zone de chalandise ; cette zone commerciale se situe dans un secteur touristique et en bordure d'axe routier important,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un seul corps de bâtiment qui relève d'une architecture compacte au sein duquel prennent place toutes les cellules commerciales,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de modification du parking qui dédie pour ce bâtiment commercial 48 places dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite et 2 pour la recharge des véhicules électriques dont une est créée dans le cadre du projet ; le projet répond aux règles de la loi SRU applicable au moment du dépôt de permis de construire en novembre 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de +33,8 % dont +14,2 % entre 2006 et 2014 pour une population de 119 403 habitants en 2014 ,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Biganos qui connaît une évolution démographique en progression de +24,1 % entre 1999 et 2006, +16,2 % entre 2006 et 2014 et +44,1 % entre 1999 et 2014 avec une population de 10 017 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un contexte de territoire soumis à une forte dynamique notamment démographique et touristique en effet l'attraction du Sud bassin accroît le potentiel de clientèle à hauteur de 14 % de la population,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins d'une population en hausse, il a pour ambition de compléter l'offre commerciale existante sur cette zone, de la diversifier permettant de mieux fixer la consommation locale en apportant un choix supplémentaire sur une zone qui est le pôle majeur de référence pour les habitants de la commune de Biganos qui n'accueille pas d'offre commerciale similaire et aucun magasin semblable à ceux envisagés dans le projet,

CONSIDERANT que l'accès de la zone de chalandise est composé de deux axes autoroutiers qui sont l'autoroute A63 reliant Bordeaux à Bayonne et l'autoroute A660 qui constitue la porte d'entrée du Bassin d'Arcachon dont la zone commerciale de Biganos et le projet se situe à 2 km de l'échangeur n°2 de l'A660 complété par des routes départementales dont la RD3E13 qui dessert le projet,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par la RD3E13 sur laquelle est aménagé un carrefour à 5 branches dont 3 desservent la ZAC de la Cassadote et qui établit la liaison entre la RD1250 en direction du centre-ville et la RD3 en direction de l'A660,

CONSIDERANT que la réalisation du projet aura un impact limité sur les conditions de circulation automobile, au vu de la fréquentation générée par le projet qui est estimée à 55 véhicules supplémentaires par jour en semaine, 70 véhicules le samedi soit 270 véhicules, sachant que ce mode de déplacement est estimé à 93 % de la clientèle et s'adresse à la clientèle fréquentant l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet est desservi par la ligne 610 du réseau Transgironde, qui transite par l'arrêt de la gare TER de Biganos -Facture, dont l'arrêt de bus le plus proche « Z.A. » est situé à 500 m. du projet, à proximité du giratoire central de la zone commerciale de Biganos,

CONSIDERANT que la fréquentation du projet par les transports collectifs sera peu significative en raison de la faible fréquence de la desserte assurée par le réseau Trans Gironde dont la fréquentation générée par le projet représente 2 %, soit de l'ordre de 5 à 10 clients par jour ; ce flux sera facilement absorbable par le service en place,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible à vélo par les pistes cyclables de la ZAC du Moulin de la Cassadote par la rue des Fonderies aux pistes structurantes qui permettent de faire le tour du Bassin d'Arcachon à vélo et font la liaison avec les zones d'habitation et le centre-ville ; le projet prévoit un emplacement pour 11 vélos positionné au Sud du bâtiment protégé par un avant-toit,

CONSIDERANT que le projet est accessible à pied par les bords de la RD3E13 aménagés pour les piétons, par la rue des Trougnes et la rue Gustave Eiffel qui sont bordées par une voie bétonnée à vocation mixte piétons-cycles, par des trottoirs et passages piétons sécurisés qui permettent un accès sécurisé au site,

CONSIDERANT que la fréquentation du projet par les modes doux sera peu significative en raison de la faible fréquentation évaluée à 0,03 % des résidents se déplaçant à pied et 4,3 % des résidents se déplaçant en vélo soit 15 à 20 clients par jour,

CONSIDERANT que les livraisons seront effectuées en façade des cellules commerciales en dehors des heures d'ouverture des magasins, leur flux sera peu élevé de 10 à 16 véhicules par semaine soit une à deux semi-remorques par jour sur le site,

CONSIDERANT que le projet respecte la réglementation thermique RT2012 en vigueur,

CONSIDERANT que le projet est intégré dans un bâtiment construit et ses aménagements en cours de finalisation réalisés en privilégiant une insertion architecturale et paysagère qualitative par une conception bâtie qui alterne les matériaux et teintes en rappel des cabanes ostréicoles du Bassin d'Arcachon et une maximisation des espaces verts soit 35 % du foncier,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances puisque il est intégré dans un bâtiment construit et qu'il s'implante dans une zone commerciale existante, sans vis-à-vis avec des riverains,

CONSIDERANT que le projet est localisé sur un site facilement accessible depuis les axes routiers principaux de la zone de chalandise, accessible à un grand nombre de chalands dans un minimum de temps et une distance parcourue relativement faible puisque les pôles urbains de la zone sont localisés à moins de 30 km du site et les communes les plus densément peuplées de la zone de chalandise sont à environ 20 minutes du projet,

CONSIDERANT que le projet est situé dans un bâtiment construit dont l'architecture, le mobilier et l'aménagement paysager du site ont été conçus pour procurer un maximum de confort et une ambiance apaisée en rapport avec l'environnement du lieu, l'accessibilité est prévue pour tous les usagers et l'offre commerciale développée participera à mieux fixer la consommation locale et sera adaptée à l'évolution de la demande par une offre nouvelle proposée par le magasin d'alimentation asiatique et par un concept de show-room proposé par les établissements VINATTI et EIFFEL ART CONSTRUCTION,

CONSIDERANT que les établissements VINATTI et EIFFEL ART CONSTRUCTION travailleront avec un réseau d'artisans et prestataires locaux,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création d'une quinzaine d'emplois.

CONSIDERANT que le recrutement des futurs salariés s'organisera en relation avec les organismes locaux chargés de l'emploi,

CONSIDERANT que des partenariats pourront être noués avec des associations locales notamment en ce qui concerne le magasin d'alimentation asiatique en matière de dons de denrées alimentaires,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 15 226 m², pour la création de 6 boutiques pour une surface de vente demandée de 775 m², portant la surface de vente totale après projet à 16 001 m², situé Route des Trougnes ZAC du moulin de la CASSADOTE à BIGANOS (33380), présentée par la SARL PAROSA représentée par M. Gérardo PARIENTE en qualité de gérant.

Ont voté favorablement :

- M. Georges BONNET, Adjoint au Maire de Biganos représentant M. le Maire de Biganos ;
- M. Jean-Yves ROSAZZA, Vice-Président de la COBAN représentant M. le Président de la COBAN ;
- M. Jean-Guy PERRIERE, Président du SYBARVAL ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- Mme Laurence ROUEDE, Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde.

Le Préfet,
Par délégation
Le Sous-Préfet

11 MAI 2017


François BEYRIES

DDTM GIRONDE

33-2017-05-11-002

Avis favorable émis par la CDAC du 03-05-2017 à la SCI
TER SAINT JEAN D'ILLAC pour la création d'un
ensemble commercial de 1820 m² de surface de vente
composé d'un magasin GIFI de 1400 m² surface de vente et
d'une moyenne surface non alimentaire de 420 m² de
surface de vente à SAINT JEAN D'ILLAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)
Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 820 m²
AVIS n°2017/06

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI TER SAINT JEAN D'ILLAC dont le siège social est situé Rue Nicolas Leblanc Zone Industrielle la Barbière à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) représentée par M. Philippe GINESTET son gérant, enregistrée en mairie de Saint-Jean-d'Ilac le 28/02/2017 sous le n° 033 422 17 20025, reçue et enregistrée le 14/03/2017 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un ensemble commercial composé de deux magasins de secteur 2 pour une surface de vente totale de 1 820 m², soit un magasin GIFI pour une surface de vente de 1 400 m² et une moyenne surface non alimentaire pour une surface de vente de 420 m², situé Rue André Ampère Parc d'Activités LABORY-BAUDAN à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 26 avril 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 03 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein de la zone d'activités de « Labory-Baudan », rue André Marie Ampère sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 20/12/2012, le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT qu'au regard du ScoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, le projet n'est pas incompatible car il s'agit d'un déplacement à l'intérieur de la zone d'activité qui s'inscrit en continuité d'agglomération avec le centre-ville,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un ensemble commercial composé de deux magasins de secteur 2, un magasin GIFI de 1 400 m² de surface de vente et une moyenne surface non alimentaire de 420 m², soit une surface de vente totale demandée de 1 820 m² et que l'actuel magasin GIFI situé à 550 mètres du projet sera déplacé dans le cadre de l'opération, site qui fera l'objet d'une restructuration en accord avec la Mairie, dont la surface de vente trop exiguë ne permettait pas de développer le nouveau concept,

CONSIDERANT que le projet ne peut pas être implanté près du centre-ville faute de foncier disponible,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein d'une zone d'activités mixant commerces, industries et artisanat, il sera réalisé à 550 mètres à l'Ouest de l'actuel magasin GIFI et à mi-chemin entre la base aérienne de Mérignac et le centre-ville de Saint-Jean-d'illac,

CONSIDERANT que le projet permettra une requalification de la parcelle en prenant place sur une emprise où se trouvait une entreprise de matériaux dont le bâtiment sera démoli,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un parking de 91 places dont 2 dédiées aux personnes à mobilité réduite, 4 à l'alimentation de véhicules électriques, 9 au covoiturage et 2 dédiées aux familles, 5 places seront pré-équipées de fourreaux électriques en attente ; l'emprise de ce parking correspond exactement au maximum autorisé par la loi ALUR avec une emprise de 1699,5 m² correspondant à 2266 m² de surface de plancher x 0,75 et les espaces verts totaliseront 20,7 % de l'assiette foncière du projet soit 1 415,5 m²,

CONSIDERANT que la reconstruction avec extension du magasin GIFI permettra de moderniser et adapter l'offre proposée par cette enseigne et présentera peu d'impact vis-à-vis des activités du centre-ville où cette offre n'est pas présente,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2013 de l'ordre de +30,9 % dont +21,2 % de 1999 à 2006 et +8 % entre 2006 et 2013 pour une population de 18 314 habitants en 2013 ,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Saint-Jean-d'illac qui connaît une évolution démographique en progression de +21,5 % entre 1999 et 2006, +13,1 % entre 2006 et 2013 et +37,4 % entre 1999 et 2013 avec une population de 7 163 habitants en 2013,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une des principales zones d'activités à l'échelle de la zone de chalandise, il sera une locomotive pour l'animation commerciale du secteur et permettra de renforcer une économie locale de proximité, et d'adapter l'appareil commercial à l'évolution démographique et économique de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que l'accès de la zone de chalandise est structurée par les voies principales RD 106, RD213, RD211 et RD211E2 qui permettent d'établir des liaisons entre les RD 106 et 213 dont la RD 106 constitue l'accès motorisé au site par la rue André-Marie Ampère,

CONSIDERANT que la réalisation du projet confortant les déplacements automobiles, l'impact du projet est estimé à 140 véhicules/jour, aura un impact limité sur les conditions de circulation automobile, sachant que ce mode de déplacement est estimé à 98 % de la clientèle et s'adresse à la clientèle fréquentant l'ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet est desservi par la ligne de bus n°601 du réseau Transgironde qui traverse la zone de chalandise, dont l'arrêt le plus proche est localisé à environ 160 mètres à l'Ouest du projet et une fréquence de 18 passages par jour et par sens,

CONSIDERANT que la fréquentation du projet par les transports collectifs sera peu significative en raison de la faible fréquence de la desserte assurée par le réseau Trans Gironde dont la fréquentation générée par le projet représente 1 %, ce flux sera facilement absorbable par le service en place,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par une piste cyclable séparée de la chaussée courante le long de la RD 106 depuis le centre-ville de Saint-Jean-d'Ilac jusqu'au giratoire de Mac Donald's à 300 m. du projet, la commune prévoit le prolongement des pistes cyclables vers le réseau métropolitain, la requalification de l'Avenue de Bordeaux s'accompagnera à terme de réalisation d'accotements sécurisés, la rue André-Marie Ampère dispose actuellement d'un trottoir latéral, côté opposé au site du projet,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas d'importants flux piétons ou cyclistes, en raison de la part modale des modes doux parmi la clientèle du projet évaluée à 1%, la clientèle susceptible d'accéder à pied au site du projet évolue dans un rayon de l'ordre de 700 m. et celle des vélos est de 2 km. soit 10 minutes, les possibilités de déplacements piétons concernent les quelques habitations qui peuvent rejoindre le site du projet par les voiries environnantes et les actifs travaillant dans la zone,

CONSIDERANT que l'accès des véhicules de livraison s'effectuera par la rue André-Marie Ampère permettant d'éviter les flux de croisement avec les véhicules de la clientèle, les opérations de manutention s'effectueront dans une cour fermée et les livraisons s'opéreront avant les horaires d'ouverture pour ne pas engendrer de difficulté de circulation aux abords du site ni d'interaction avec la clientèle, leur flux sera peu élevée de l'ordre de 3 camions par semaine,

CONSIDERANT que le projet respecte la réglementation thermique RT2012 en vigueur,

CONSIDERANT que le projet est conçu avec le concept prévu par la charte nationale des magasins GIFI sans adaptation à la typologie de la région,

CONSIDERANT que le projet s'accompagnera de la plantation de 57 arbres à haute tige sur les espaces libres et dégagera 1415,5 m² d'espaces verts en pleine terre,

CONSIDERANT que l'environnement immédiat constitué d'une zone d'activités limite le risque de nuisances du projet, les premières maisons sont situées à plusieurs centaines de mètres du projet, le projet ne générera pas de nuisance olfactive et tous les éclairages seront éteints à la fermeture des magasins,

CONSIDERANT que le projet est localisé sur un site facilement accessible par la RD106 pour les habitants des deux quartiers Iris de Mérignac et propose une distance faible à parcourir pour l'ensemble des chalands,

CONSIDERANT que les aménagements et équipements sur le site contribuent à la protection des consommateurs ainsi qu'à l'amélioration du confort d'achat et de travail,

CONSIDERANT que le projet présente un magasin agréable, moderne et aéré aux larges allées mettant en avant l'offre dans un environnement accueillant et confortable et à disposition du personnel un outil moderne permettant une exploitation aisée,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 3 postes supplémentaires en équivalent temps plein pour le magasin GIFI et 3 ETP pour la moyenne surface,

CONSIDERANT que le recrutement des futurs salariés s'organisera en relation avec les organismes locaux chargés de l'emploi,

CONSIDERANT que des partenariats pourront être noués avec des associations sportives ou commerçantes locales,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial composé de deux magasins de secteur 2 pour une surface de vente totale de 1 820 m², soit un magasin GIFI pour une surface de vente de 1 400 m² et une moyenne surface non alimentaire pour une surface de vente de 420 m², situé Rue André Ampère Parc d'Activités LABORY-BAUDAN à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127), présentée par la SCI TER SAINT JEAN D'ILLAC.


Ont voté favorablement :

- Mme Denise FUMAT Adjoint au Maire de Saint-Jean-d'Illac représentant le Maire de Saint-Jean-d'Illac ;
- M. Jean-Pierre ALLEMAND Vice-président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant M. le Président de la CDC Jalle Eau Bourde ;
- M. Lionel FAYE Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;

Se sont abstenus :

- Mme Laurence ROUEDE, Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs du département de la Gironde ;
- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, collège développement durable et aménagement du territoire du département de la Gironde.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet


François BEYRIES

19 MAI 2017

DIRCO

33-2017-05-09-011

Arrêté portant organisation de la direction
interdépartementale des routes centre ouest du 9 mai 2017

*Nouvelle organisation de la direction interdépartementale des routes centre ouest
Arrêté préfectoral du 9 mai 2017*



PREFET DE LA GIRONDE

Secrétariat général

Arrêté portant organisation
de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre-Ouest

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifiés ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes, devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Organisation

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) est composée du siège et de 5 districts territoriaux ayant autorité sur 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés.

ARTICLE 2 – Missions et organisations des services du siège

Le siège de la DIRCO est composé de la direction et de 4 services :

- la direction :

Le directeur est assisté de 2 directeurs adjoints :

- le directeur adjoint « exploitation » est en charge de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier ; il est le supérieur hiérarchique des districts ; il est également correspondant Sécurité Défense ;

- le directeur adjoint « développement » est en charge du développement du réseau routier et des activités transversales suivantes : pilotage, qualité, commande publique, systèmes d'information ; il est également Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information.

- le service des politiques et des techniques chargé de mettre en œuvre les politiques nationales d'entretien, d'exploitation et de gestion du domaine public et privé, d'effectuer les études et prestations d'ingénierie correspondantes avec l'appui du service de l'ingénierie routière et d'accomplir les actes de gestion nécessaires à cette fin. Il établit, programme, pilote et contrôle la mise en œuvre du contrat de gestion annuel. Il a notamment en charge la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau.

Il comprend :

- un bureau « administratif et gestion » ;
- un bureau « politique et maîtrise d'ouvrage » ;
- un bureau « ouvrages d'art » ;
- une mission « ingénierie et entretien routier » ;
- un bureau « ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière » incluant notamment le « centre d'ingénierie et de gestion du trafic ».

Le centre d'ingénierie et de gestion du trafic de la DIRCO basé à Feytiat assure la veille qualifiée du réseau 24h/24 et 7 j/7.

- le service de la qualité et des relations avec les usagers chargé, en liaison avec les autres services et avec les districts, de faire vivre le système de management par la qualité du service, d'assurer le contrôle de gestion et la concertation avec les usagers. Il est également chargé de la mise en œuvre de la politique de développement durable et de la stratégie de communication de la DIRCO.

Il comprend :

- une mission « relations avec les usagers-communication » ;
- une mission « développement-durable et qualité » ;
- une mission « contrôle de gestion ».

- le service de l'ingénierie routière chargé d'assurer des missions de pilotage stratégique et de pilotage opérationnel des projets de développement et d'aménagement du réseau routier portés :

- par les services de maîtrise d'ouvrage des DREAL de la zone d'influence de la DIRCO ;
- par le maître d'ouvrage DIRCO intervenant pour son propre compte ou par délégation d'une des DREAL.

Il comprend :

- un pôle « assistance et gestion » ;
- des « équipes-projets », fonctionnant en mode matriciel et s'appuyant sur un pôle de « chefs de projets », un pôle Études, un pôle Dessin et un pôle Travaux.

Une partie des effectifs de chacun de ces pôles est basée à Poitiers.

- le secrétariat général chargé de toutes les missions relatives aux ressources humaines, au développement des compétences, à la politique de prévention, à la commande publique, aux affaires juridiques et aux moyens supports ; il est chargé du pilotage de ces missions et de leur mise en œuvre en régie ou avec l'appui du service support mutualisé de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il comprend :

- un pôle « ressources humaines » ;
- un pôle « recrutement et formation » ;
- un pôle « commande publique et affaires juridiques » ;
- un pôle « santé et sécurité au travail » ;
- un pôle « moyens généraux et informatique » ;
- un pôle « administratif ».

ARTICLE 3 - Organisation et missions des districts

La direction interdépartementale des routes comprend 5 districts, chargés de la mise en œuvre des politiques, programmes et actions de la DIRCO, en matière d'entretien et d'exploitation du réseau, de conservation du patrimoine et de sécurité routière, et sous l'autorité desquels sont placés 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés. Ils assurent la représentation du service auprès des préfetures de département, des DDT, des autres services gestionnaires de voirie, des forces de l'ordre et services de secours.

- **le district autoroutier** s'appuyant sur le secteur Berry avec les centres d'entretien et d'intervention de Vatan, Argenton, Bourges et son point d'appui de Châteauroux, et sur le secteur Limousin avec les centres d'entretien et d'intervention de Bessines, Feytiat, Uzerche et Brive.

Le siège du district est basé à Feytiat et comprend un pôle administratif et technique.

Il a en charge l'autoroute A20 de Vierzon à Brive la Gaillarde, la RN 151 de Châteauroux à La Charité/Loire et le contournement de Bourges (RN 142) dans les départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

- **le district de Guéret** avec les centres d'entretien et d'intervention de Lamaids-Gouzon, Guéret et La Souterraine et le centre d'entretien spécialisé de Guéret.

Le siège du district est basé à Guéret et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 145 de Bellac à Montluçon sur les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de l'Allier.

- **le district de Limoges** avec les centres d'entretien et d'intervention de Limoges et d'Etagnac, et le centre d'entretien spécialisé de Limoges.

Le siège du district est basé à Limoges et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge, sur les départements de la Haute-Vienne et de la Charente, la RN 141 de l'échangeur du Breuil jusqu'à Chasseneuil/Bonnieure, la RN 520 qui assure le contournement nord de Limoges et la RN 21.

- **le district de Périgueux** avec les centres d'entretien et d'intervention d'Agen, de Castillonnès, de Périgueux et de son point d'appui de Thiviers.

Le siège du district est basé à Notre Dame de Sanilhac et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 21 de la limite de la Haute-Vienne jusqu'au sud d'Agen à Lectoure, la RN 221, la RN 1021 et la RN 1113 sur les départements de la Dordogne, du Lot et Garonne et du Gers.

- **le district de Poitiers** avec les centres d'entretien et d'intervention de Bellac, Bressuire, Poitiers et de son centre secondaire à Lussac-les-Châteaux, et le centre d'entretien spécialisé de Poitiers.

Le siège du district est basé à Poitiers et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 147 de Limoges à Poitiers, la RN 149 et la RN 249 dans les départements de la Haute-Vienne, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté fixant l'organisation de la DIRCO du 21 juillet 2006.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfeture de la Gironde et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux préfets des départements de la Gironde, Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- au directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2017

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-15-001

Arrêté préfectoral désignant M François BEYRIES,
sous-préfet d'Arcachon, pour assurer la suppléance de M le
préfet de la Gironde le 17 mai 2017



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2017

Arrêté préfectoral désignant M. François BEYRIES,
sous-préfet d'Arcachon,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre lesdites décisions,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (devenue région Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2016-1287 du 28 septembre 2016), préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU le décret du 16 mars 2017 nommant M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon,
- VU les absences simultanées, le 17 mai 2017, de M. le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, de M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, de M. le directeur de Cabinet et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, est chargé de la suppléance de M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial du département de la Gironde, le 17 mai 2017.

ARTICLE 2 : M. François BEYRIES bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2017

LE PREFET,

 Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-014

Arrêté préfectoral Levée de la déviation A63 du 09 mai 2017 entre les échangeurs 20 et 21 suite à un accident entre 2 poids lourds.

A compter de 15h00, levée des mesures d'interdiction de circulation sur A63 prises par arrêté préfectoral à 12h00 le 09 mai, sens Bayonne-Bordeaux, entre les échangeurs 20 et 21, suite à un accident de poids lourds. La déviation depuis la sortie 20 est levée.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 09 mai 2017

*Mission Sécurité
Routière*

**APPLICATION DU PLAN DE COUPURE
SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Levée du plan de coupure sur l'autoroute A63
entre les échangeurs n° 20 de Belin Béliet et n° 21 de Salles

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-9 et R 411-18,

VU les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2008 portant institution du Plan de coupure des autoroutes non concédées et voies rapides nationales de la Gironde (A62, A63, A660, rocade A630 et RN230, RN89 et RN250).

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 qui complète le Plan de coupure des autoroutes non concédées et des voies rapides nationales de la Gironde par les mesures de coupure de la RN10 entre St André de Cubzac et la limite de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 activant le plan de coupure et interdisant la circulation sur l'autoroute A63 entre les échangeurs n°20 et 21 dans le sens Bayonne-Bordeaux

CONSIDERANT qu'une voie de circulation est ouverte à la circulation au niveau de l'accident grave de la circulation survenu le 09 mai 2017 vers 9h50, au niveau du PR 37+700 de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Levée de l'interdiction de circulation à tous véhicules sur l'A63 dans le sens Bayonne-Bordeaux entre les échangeurs ° 20 et 21.

ARTICLE 2 - Levée de la sortie obligatoire à l'échangeur 20 et de la déviation par Belin-Beliét jusqu'à l'entrée 21.

ARTICLE 3 - Les services gestionnaires du réseau routier national, la société ATLANDES et la DIR de zone informeront les usagers de la levée des restrictions de circulation correspondantes, au travers des panneaux à messages variables (PMV), des radios locales notamment Radio Vinci Autoroutes 107.7, et du site internet Bison Futé.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la société ATLANDES
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine.
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde (Direction des infrastructures)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté pour information sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la société Vinci Autoroutes
- Monsieur le Directeur Zonal des CRS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde
- Monsieur le Responsable de la Cellule Routière Zonale de la zone Sud-Ouest fonctionnelle (CRZ SO)

Fait à Bordeaux, le 09 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-10-001

Arrêté provisoire portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection "Bordeaux fête le fleuve"



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3317199
du 9 0 MAI 2017

Arrêté provisoire portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté du 5 mars 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 20 septembre 2016 ;

VU la demande présentée par la Direction centrale des CRS à l'occasion de la manifestation publique « Bordeaux fête le fleuve » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé

-
CONSIDERANT que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Direction centrale des CRS est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection du 26 mai au 4 juin 2017 sous le numéro 2017/0535 et sous réserve des prescriptions édictées à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- Quai Louis XVIII / Place des Quinconces
- Place de la Bourse

- Quai de la douane
- Quai Richelieu (toit maison écocitoyenne)
- Quai Richelieu / Cours Alsace Lorraine

Cette autorisation est valable jusqu'au 04 juin 2017 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 7 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-013

Arrêté temporaire de fermeture de l'autoroute A63 le 09 mai 2017_ accident de poids lourds

Suite à un accident entre 2 poids lourds sur A63 vers 9h40, sens Bayonne-Bordeaux, entre les échangeurs 20 et 21, fermeture de l'A63 au niveau de la sortie 20 et déviation par la D1010 via Belin Béliet à partir de 12h00.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 09 mai 2017

*Mission Sécurité
Routière*

**APPLICATION DU PLAN DE COUPURE
SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Activation du plan de coupure sur l'autoroute A63
entre les échangeurs n° 20 de Belin Béliet et n° 21 de Salles

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la Gironde,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-9 et R 411-18,

VU les arrêtés préfectoraux spécifiques portant réglementation de police des routes et autoroutes concernées,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986,

VU- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par arrêtés successifs : livre I - 8ème partie « Signalisation temporaire » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2008 portant institution du Plan de coupure des autoroutes non concédées et voies rapides nationales de la Gironde (A62, A63, A660, rocade A630 et RN230, RN89 et RN250).

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 qui complète le Plan de coupure des autoroutes non concédées et des voies rapides nationales de la Gironde par les mesures de coupure de la RN10 entre St André de Cubzac et la limite de la Gironde,

CONSIDERANT que la circulation est coupée au niveau d'un accident de la circulation survenu ce jour au niveau du PR 37+300 de l'A63 dans le sens Bayonne-Bordeaux, juste en amont de la sortie 21 Salles.

CONSIDERANT que l'itinéraire de déviation RD1010-RD3 est viable.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'A63 dans le sens Bayonne - Bordeaux entre les échangeurs n°20 et 21 dès réception de l'arrêté, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 - Les usagers en direction de Bordeaux seront déviés entre les sorties 20 de l'A63 et l'entrée n°21 de Salles via la RD1010 et la D3 Via Belin-Béliet.

ARTICLE 3 - Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

ARTICLE 4 – Les services gestionnaires du réseau routier national, la société ATLANDES et la DIR Atlantique informeront en temps réel les usagers concernés au travers des panneaux à messages variables (PMV), des radios locales notamment Radio Vinci Autoroutes 107.7, et du site internet Bison Futé.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la société ATLANDES
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde (Direction des infrastructures)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté pour information sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Zonal des CRS
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde
- Monsieur le Responsable de la Cellule Routière Zonale de la zone Sud-Ouest fonctionnelle (CRZ SO)

Fait à Bordeaux, le 09 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY